Rep. : 2010/925

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MARS 2010.

4e Chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Réouverture des débats le 1er juin 2010 à 14h15.

En cause de:

Madame C ___ Michèle, domiciliée à

Partie appelante, intimée sur incident représentée par **Me** S. Titi loco Me M. Leclercq, avocat à Bruxelles.

Contre:

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Politique scientifique fédérale, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Rue de la Science, 8 ;

Partie intimée, appelante sur incident, représentée par Me O. Chapelle loco Me M. Van Assche, avocat à Bruxelles.

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles prononcé le 14 octobre 2009 ordonnant une réouverture des débats le 10 février 2010,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées par la partie intimée les 30 novembre 2009 et 20 janvier 2010 ainsi qu'un dossier complémentaire le 10 février 2010,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées par la partie la partie appelante le 29 décembre 2009,

Entendu à l'audience du 10 février 2010, les conseils des parties ainsi que Madame G. COLOT, substitut général, en son avis auquel le conseil de la partie appelante a répliqué. Les débats ont été repris ab initio en ce qui concerne les points non tranchés par l'arrêt du 14 octobre 2009.

I. les antécédents de la procédure

1. Madame C a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'une demande de condamnation de l'Etat belge et de Monsieur M au paiement :

- d'une indemnité compensatoire de préavis,
- d'un arriéré de pécules de vacances,
- d'une rente annuelle à partir du moment où elle bénéficiera d'une pension légale de travailleur salarié égale à la différence entre la pension qu'elle percevra effectivement et celle qu'elle aurait perçue si les années 1968 à 1984 avaient été prises en compte.

2. Par jugement du 12 décembre 2000, la 24ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a mis Monsieur M hors cause et a dit la demande de Madame C contre l'Etat belge, recevable et partiellement fondée.

Le Tribunal a sursis à statuer sur le montant définitif de l'indemnité compensatoire de préavis, celui des pécules de vacances, celui des dommages et intérêts, ainsi que sur les documents sociaux.

Le Tribunal a déclaré la demande reconventionnelle de l'Etat belge recevable et a sursis à statuer sur son fondement.

Le Tribunal a également réservé les dépens.

3. Madame C a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 5 avril 2005. L'Etat belge a introduit un appel incident.

La Cour a ainsi été saisie des demandes suivantes :

- Madame C demandait que l'Etat belge soit condamné à payer
  - 2.500 Euros provisionnels à titre d'arriérés de pécules de vacances ;
  - 34.590,07 Euros provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 24 mois de rémunération ;
  - 15.936,85 Euros provisionnels à titre de dommages et intérêts en application de l'article 26, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 ;
  - les intérêts légaux depuis le 3 juillet 1986, date de la rupture des relations contractuelles.

  Elle demandait aussi à la Cour de surseoir à statuer sur la demande de documents sociaux.

- L'Etat belge demandait, à titre subsidiaire, de faire droit à sa demande reconventionnelle originaire et d'ainsi condamner Madame C à rembourser 21.184,96 Euros perçus indûment à titre de TVA majorés des intérêts judiciaires depuis le 16 décembre 1991.

4. Par un arrêt du 14 octobre 2009, la Cour du travail

- a dit que Madame C a été occupée dans les liens d'un contrat de travail à partir du 1er septembre 1978 ;

- en conséquence,

  - a fixé à 6.972,30 Euros bruts le montant provisionnel de l'indemnité compensatoire de préavis due à Madame C et a condamné l'Etat belge à verser ce montant,

  - a confirmé que Madame C peut prétendre à des dommages et intérêts pour la perte d'un droit à la pension de travailleurs salariés avec toutefois comme réserve que ce n'est pas du 1er avril 1968 au 30 septembre 1984 mais du 1er septembre 1978 au 30 septembre 1984 qu'elle aurait dû être assujettie au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ;

- a fixé le montant provisionnel des arriérés de pécules de vacances à 1.487,36 Euros nets et a condamné l'Etat belge à verser ce montant,

- en ce qui concerne les intérêts, a dit que l'Etat belge ne les doit pas pour la période du 17 décembre 1991 au 5 mars 1999 et du 12 décembre 2000 au 5 avril 2005,

5. La Cour du Travail a ordonné la réouverture des débats, en ce qui concerne :

- le montant définitif de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'arriéré de pécules de vacances,
- le dommage découlant du non-assujetissement entre le 1er septembre 1978 et le 30 septembre 1984 au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés,
- la prescription applicable à la demande reconventionnelle de l'Etat belge.

II. Reprise de la discussion

A. Montant définitif de l'indemnité compensatoire de préavis

6. La Cour a fixé la rémunération annuelle à 562.524 FB et a invité les parties à s'expliquer sur l'ancienneté à prendre en compte.

L'existence d'un contrat de travail a été reconnue à partir du 1er septembre 1978.

En pratique, se pose la question de savoir si l'ancienneté antérieure au 1er septembre 1978 doit malgré tout être prise en compte bien que l'existence d'un contrat de travail ne soit pas établie avant cette date.

7. Madame C fait valoir que l'ancienneté concerne la fidélité du travailleur à l'entreprise et qu'en l'espèce, même si elle n'a été sous contrat de travail qu'à partir du 1er septembre 1978, elle a travaillé de manière ininterrompue pour l'IRM depuis 1968. Elle estime dès lors que l'ancienneté à prendre en compte s'élève à 18 ans.

L'Etat belge expose de son côté que seule l'ancienneté acquise dans un lien de subordination, soit en l'espèce, 7 ans et 10 mois, doit être prise en compte.

8. Selon l'article 82, § 2, de la loi du 3 juillet 1978,

> « *Lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 676.000 FB (montant en vigueur en 1986), le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins trois mois pour les employés engagés depuis moins de cinq ans.*

Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur.(...) »

La Cour de cassation a décidé que « le juge est tenu de calculer l'ancienneté sur base de la période au cours de laquelle le travailleur était occupé en cette qualité… » (Cass., 4 février 1991, RG n° 7287).

La référence aux années de service implique, par ailleurs, que seules des prestations exécutées dans un lien de subordination peuvent être prises en compte.

Il en résulte que les activités exercées en tant qu'indépendant ne peuvent être prises en compte (voir aussi C.T. Bruxelles, 4èmech., 17 juillet 2009, RG n° 49.749 Banque de la Poste/ M).

9. L'ancienneté à prendre en compte est donc égale à 7 ans et 10 mois de sorte que l'indemnité doit être définitivement fixée à 6.972,30 Euros bruts.

B. Pécules de vacances

10. Les parties s'accordent sur le fait que par application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, la demande de pécules de vacances est prescrite en ce qui concerne la période antérieure au 1er juillet 1982.

En effet la citation a été signifiée le 30 juin 1987 : seules les sommes devenus exigibles à partir du 1er juillet 1982 ne sont pas prescrites

11. Le droit au pécule de vacances s'ouvre en l'espèce en vertu de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 qui dispose que « les agents de l'administration générale du Royaume bénéficient chaque année d'un pécule de vacances » (article 1).

Pour l'application de cet arrêté, il faut entendre par:

« *"prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;*
"année de référence", l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
"traitement annuel", le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle » (article 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979).

Le pécule de vacances se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de

référence, la partie variable est égale à 1,1 p.c. du traitement annuel (article 4).

Lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est égal à « un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois » ou « un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois » (voir article 7).

Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées (article 11, § 1er).

12. En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que la partie fixe est égale à 15.000 FB par an.

L'Etat belge estime que compte tenu de la prescription et de la date de la fin des relations de travail, seules les années 1983, 1984 et 1985, sont des années de référence complètes mais que par contre les années 1982 et 1985 ne peuvent compter que pour 6 mois.

En l'espèce, 1981 ne peut être comptée comme année de référence : le pécule y afférent aurait dû être payé au plus tard le 30 juin 1982.

L'année 1982, par contre, est une année de référence pouvant être comptée entièrement : le pécule y afférent aurait dû être payé le 30 juin 1983, soit dans les limites de la prescription.

Les années de référence sont donc : 1982, 1983, 1984, 1985 et les 6 premiers mois de 1986.

En conséquence, le pécule est égal à [4,5 x (15.000 + (562.524 x 1,1 %)] = 95.345 FB ou 2.363,54 Euros. Ce montant doit être soumis aux retenues sociales et fiscales éventuelles.

C. <u>Dommages et intérêts</u>

13. L'article 26, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 précise que « *l'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations* (de sécurité sociale) ».

L'Etat belge doit réparer les conséquences du fait qu'il n'a pas assujetti Madame C au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du 1er septembre 1978 au 30 juin 1986.

14. La Cour n'a pas obtenu les précisions souhaitées quant au caractère certain du dommage et quant à son importance.

La Cour s'étonne de l'absence de pièces déposées.

Selon leur contrat d'administration, tant l'ONP que l'INASTI sont tenus de délivrer des estimations de pension, d'office ou sur demande, aux travailleurs âgés de plus de 55 ans.

Par ailleurs, l'ONP offre un service en ligne permettant à toute personne d'obtenir une estimation de ses droits à la pension mais aussi d'obtenir une simulation en fonction de différentes hypothèses (http://www.rvponp.fgov.be/onprvp2004/FR/M/M_a/M_a_03.asp).

Dans ces conditions, il est parfaitement possible pour Madame CHAIZE d'éclairer la Cour sur ses droits futurs et, le cas échéant, sur l'incidence de l'absence d'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du 1er septembre 1978 au 1er juillet 1986.

Une nouvelle réouverture des débats s'impose donc afin que Madame C dépose les estimations nécessaires au calcul de son dommage.

Lors de l'audience de réouverture des débats, les parties veilleront soit à s'expliquer oralement sur les documents déposés, soit dans l'hypothèse où l'échange de nouvelles conclusions serait nécessaire, à déposer un nouveau calendrier de procédure.

D. Prescription de la demande reconventionnelle

15. La demande de l'Etat belge n'est pas une simple défense à l'action de Madame C . Elle était susceptible d'être introduite dans le cadre d'une procédure distincte. La demande reconventionnelle ne bénéficie donc pas de l'effet interruptif attaché à la citation introductive de la demande principale.

16. La demande de l'Etat belge, qui a été introduite par conclusions du 17 décembre 1991, est prescrite.

Même si on devait considérer que le délai de prescription applicable n'est pas le délai d'un an suivant la fin des relations de travail (article 15 de la loi du 3 juillet 1978) mais le délai de droit commun, celui-ci serait le délai de cinq ans prévu par l'article 2277 du Code civil.

L'article 2277 du Code civil concerne les dettes périodiques et a pour objectif d'éviter, «la ruine des débiteurs » (voy. l'exposé des motifs du Code civil cité par H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, T. VII, p. 1175, n°1325).

Selon la Cour Constitutionnelle, l'article 2277 du Code civil s'applique à toute dette ayant pour caractéristique « d'augmenter avec l'écoulement du temps et (d'être) de nature à entraîner la ruine du débiteur » (voy. arrêt n° 15/2005 du 19 janvier 2005, A. Deleu, obs. sous Cour

d'arbitrage, 19 janvier 2005, *RGDC*, 2007, p. 38 ; arrêt n° 13/2007 du 17 janvier 2007 ; voy. aussi le point B.9.1. de l'arrêt n° 147/2008 du 30 octobre 2008).

La Cour de cassation a récemment modifié sa jurisprudence en s'alignant sur celle de la Cour Constitutionnelle.

Dans un arrêt du 25 janvier 2010 (C.090410.F disponible via www.juridat.be), elle a décidé :

> « *L'article 2277 du Code civil dispose que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.*
> *Cette prescription abrégée, qui tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés d'une dette périodique née d'un même rapport juridique, s'applique au prix de fournitures de téléphonie mobile payables dans les conditions de périodicité visées à l'article 2277 précité.*
> *Le jugement attaqué, qui constate que la demande de la défenderesse tend au paiement de factures périodiques établies pour des fournitures de téléphonie mobile à des intervalles inférieurs à une année, n'a pu, sans violer ledit article 2277, refuser d'appliquer la prescription visée à cette disposition aux motifs qu' « en l'espèce, le décompte de la [défenderesse] est arrêté au 7 mars 2002 » et que « la créance est par conséquent une dette de capital et ne présente pas un caractère de périodicité* ».

La distinction entre une dette de revenus et une dette de capital paraît ainsi avoir été abandonnée. Ce n'est pas parce qu'une dette cesse, à un moment donné, d'évoluer et fait l'objet d'un « arrêté de compte », qu'elle échappe à l'article 2277 du Code civil. Ce qui importe, par contre, est de savoir si la somme dont le paiement est sollicité s'est accumulée au fil du temps, selon des échéances annuelles ou plus courtes.

En l'espèce, il est certain que la somme dont le remboursement est sollicité, résulte de l'accumulation de la TVA que l'Etat estime avoir versée indûment chaque mois. Le remboursement de cette somme constitue donc bien une dette périodique au sens de l'article 2277 du Code civil.

Introduite le 17 décembre 1991, soit plus de cinq après le dernier paiement que l'Etat belge estime avoir fait indûment, la demande de remboursement est prescrite, et ce même dans l'hypothèse où l'on devrait considérer que l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas d'application.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué,

Déclare le surplus de l'appel principal fondé dans la mesure ci-après,

Dit que :

- le montant définitif de l'indemnité compensatoire de préavis est égal à 6.972,30 Euros bruts,
- l'arriéré de pécules de vacances s'élève à 2.363,54 Euros sous déduction du montant déjà accordé par l'arrêt du 14 octobre 2009,
- ces sommes doivent être majorées des intérêts légaux dans les conditions fixées par l'arrêt du 14 octobre 2009,

Condamne l'Etat belge à verser les montants restant dus sur cette base,

L'invite à délivrer les documents sociaux correspondant aux paiements auxquels il est tenu,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne les dommages et intérêts,

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le 1er juin 2010 à 14h15 pour une durée de plaidoiries de 10 minutes,** siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 06 ;

Dit que la demande reconventionnelle de l'Etat belge est prescrite,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. J.-F. NEVEN	Conseiller présidant la chambre
M. Y. GAUTHY	Conseiller social au titre d'employeur
M. R. PARDON	Conseiller social au titre d'employé

Monsieur R. Pardon qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. Neven; Conseiller et Monsieur Y. Gauthy, conseiller social au titre d'employeur.

Assistés de
M^me^ M. GRAVET Greffière

Y. GAUTHY

M. GRAVET J.-F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 4^e^ chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 mars 2010, par :

M. GRAVET J.-F. NEVEN